

«37Restauration»
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de : 20 000,00 euros
Siège social : 583 route de cuvât
74370 ANNECY
RCS ANNECY : 108.080.391

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à quatorze heures, la société « **Mark3Développement** », représentée par Monsieur Florent DUMONT, associée unique de la Société.

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Modifications statutaires résultant de cette décision ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social initialement fixé à ANNECY (74370), 583 route de cuvât.

Le nouveau siège sera donc fixé à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2026 à ANNECY (74370), 17 rue Royale.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier la rédaction de l'article 4 - *SIEGE SOCIAL* - comme suit :

« Le siège social a été transféré à ANNECY (74370), 17 rue Royale en date du 17 septembre 2026 avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2026 ».

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à la gérance ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de modifications auprès du Registre de Commerce et des Sociétés d'ANNECY afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures trente heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'associée unique :

- 1 Reconnait que le présent procès-verbal est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et signé électroniquement par le biais du service Universign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est parfaitement valable;
- 2 Déclare que le présent procès-verbal sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et reconnaissent que le présent procès-verbal a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;
- 3 Reconnait à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Universign;
- 4 Reconnait que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux article 1366 et 1367 du Code Civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil ;
- 5 S'entend pour désigner le lieu du siège comme lieu de signature du présent acte et retenir la date de la dernière signature comme date de l'acte.

Dont procès-verbal rédigé sur 2 pages
Signé par signature électronique

Nom - Prénom - Qualité	Signature
La société « Mark3Développement » Représentée par Monsieur Florent DUMONT Associée unique, Mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i> »	Signé par :  5AF0B86AD93246F